

RÈGLEMENT N° 7-1

Règlement modifiant le règlement n° 7 concernant les règles de délégations de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration désire déléguer au directeur le pouvoir de former un comité de sélection à chaque fois qu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé conformément aux articles 573.1.0.1.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT l'article 573.1.0.1.1 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* qui prévoit que le conseil peut, par règlement, déléguer un tel pouvoir à tout fonctionnaire ou employé;

CONSIDÉRANT l'article 6.1 de la politique de gestion contractuelle qui énonce : « *Dans le but d'éviter toute situation de conflits d'intérêts, d'intimidation ou de corruption, la composition des comités de sélection ainsi que la nomination des membres s'effectuent en vertu d'un règlement de délégation* »;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement portant le n° 2012-09-092 a été donné par Monsieur Ramez Ayoub lors de l'assemblée ordinaire du conseil qui s'est tenue le 19 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Surprenant, appuyé par M. Ramez Ayoub et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le n° 7-1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement n° 7 concernant les règles de délégations de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires est modifié par l'ajout de la section suivante :

SECTION 3A : DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION

3.A.1 [formation d'un comité de sélection]

La formation d'un comité de sélection composé d'au moins trois membres autres que des membres du conseil et dont la tâche consiste à évaluer les soumissions ou offres à chaque fois qu'un système de pondération et d'évaluation est utilisé conformément aux articles 573.1.0.1.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, est déléguée au directeur.

3.A.2 [conditions de formation d'un comité de sélection]

La formation d'un comité de sélection doit respecter les conditions suivantes :

- 1° chaque comité est constitué d'au moins trois personnes;
- 2° les personnes nommées font soit partie du personnel cadre de la Régie, soit détiennent une expertise reliée au domaine visé par la demande de soumissions ou l'appel d'offres;

- 3° les membres du comité agissent avec impartialité et déclarent par écrit n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la demande de soumissions ou l'appel d'offres;
- 4° la nomination des membres est écrite et est consignée au dossier du projet concerné;

3A.3 [secrétaire de comité]

La secrétaire corporative siège d'office au comité de sélection en qualité de secrétaire. À ce titre, elle ne participe pas activement aux délibérations du comité et n'a pas droit de vote. Elle agit comme soutien technique et informe les membres du comité sur le processus et sur les implications juridiques qui en découlent.

3A.4 [demande de soumissions sur invitation]

Le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'une demande de soumissions sur invitation est délégué au directeur. Il peut, à cet égard, utiliser tout fichier de fournisseurs constitué à cette fin par la Régie.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 2.1 [préambule]

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.2 [entrée en vigueur]

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



**Mme Marlene Cordato, vice-présidente
en l'absence de
Mme Hélène Daneault, présidente**



**M^e Sandra De Cicco
Secrétaire corporative**